

**CONTRIBUTION DE BOUYGUES TELECOM A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA DGE SUR LES PROJETS DE
DECRET ET D'ARRETE RELATIFS AU LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES 5G**

Les projets d'arrêté et de décret relatifs aux conditions d'attribution des fréquences 5G soulèvent plusieurs difficultés majeures :

1. La Décision de l'Arcep impose des obligations qui pourraient s'avérer incompatibles avec les contraintes de déploiement des opérateurs..... 2
2. Le niveau des prix de réserve est excessif..... 2
3. La rédaction du projet de décret contrevient de manière manifeste au principe de prévisibilité fixé par le Code des communications électroniques européen..... 2

1. La Décision de l'Arcep impose des obligations qui pourraient s'avérer incompatibles avec les contraintes de déploiement des opérateurs

[SDA]

1.1. [SDA]

[SDA]

1.2. Les recommandations de la CEPT sont incompatibles avec l'organisation des déploiements imposée par l'Arcep

Afin d'éviter les brouillages aux frontières, la CEPT a recommandé l'usage de seuils d'émission qui contraignent les opérateurs français dans l'organisation de leurs déploiements. Dans l'hypothèse où les trames d'émission retenues par les opérateurs actifs dans les états limitrophes ne s'accorderaient pas avec celles utilisées en France, il serait nécessaire, aux termes de la recommandation de la CEPT et afin (i) de pouvoir faire un usage efficace des fréquences, (ii) d'éviter toute interférence et (iii) de bénéficier pleinement des licences acquises, de positionner les infrastructures 5G de telle sorte qu'une distance de plusieurs dizaines de kilomètres les sépare de la frontière. En l'absence de coordination le déploiement de la 5G à 3,5 GHz sera soumis à de très fortes contraintes, rendant plus difficile le respect par les opérateurs français des obligations que leur impose le régulateur.

A ce jour les équipementiers ne donnent que très peu de visibilité sur la disponibilité des fonctionnalités permettant une coexistence paisible des opérateurs aux frontières en l'absence de synchronisation de leurs trames d'émission. A ce stade des échanges avec l'Agence nationale des fréquences, il apparaît que les frontières avec l'Allemagne, la Suisse et l'Italie seraient concernées par ces problématiques de brouillage.

[SDA]

2. Le niveau des prix de réserve est excessif

En France le marché des télécoms est pris en tenaille : très forte concurrence tirant les prix vers le bas d'un côté, besoin croissant d'investissements de l'autre. Le besoin de nouvelles infrastructures numériques en France assorti d'une structure de marché très concurrentielle avec quatre opérateurs, requiert une tarification des ressources hertziennes adaptée.

[SDA]

3. La rédaction du projet de décret contrevient de manière manifeste au principe de prévisibilité fixé par le Code des communications électroniques européen

La prévisibilité fait partie des principes cardinaux du Code des communications électroniques européen (le « Code »), visant notamment à promouvoir les investissements à long terme. A cet égard, le Code prévoit que lorsque les Etats membres octroient des droits d'utilisation du spectre pour une durée limitée (i.e. inférieure à vingt ans), ils garantissent la prévisibilité de la régulation pour les titulaires des droits sur une durée d'au moins vingt ans, afin de garantir les conditions d'investissement dans les infrastructures :

« Lorsque les États membres octroient des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/CE afin de permettre son utilisation pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés « services à haut débit sans fil ») pour une durée limitée, ils garantissent la prévisibilité de la régulation pour les titulaires des droits sur une durée d'au moins vingt ans en ce qui concerne les conditions d'investissement dans des infrastructures qui dépendent de l'utilisation de ce spectre radioélectrique, en tenant compte des exigences visées au paragraphe 1 du présent article » (article 49, soulignements ajoutés).

C'est d'ailleurs sur cet article que se fonde explicitement l'Arcep au point 4 de sa décision n° 2019-1386 :

« Ce dispositif [de durée] est cohérent avec la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 dont l'article 49 prévoit que la durée des autorisations soit au minimum de 15 ans et que celles-ci puissent être prolongées pour une durée appropriée lorsque cela est nécessaire, notamment pour garantir la prévisibilité de la régulation sur une durée d'au moins 20 ans en ce qui concerne les conditions d'investissement des infrastructures qui dépendent de l'utilisation de ce spectre radioélectrique »¹ (soulignement ajouté)

En l'espèce, il est prévu que les AUF en bande 3,5 GHz aient une durée de quinze ans. Pour autant, aux termes des dispositions rappelées ci-dessus (du Code et de la décision de l'Arcep), l'obligation de prévisibilité des conditions d'investissements dans les infrastructures vaut pour vingt ans. Parmi ces conditions figurent en premier chef le montant de la redevance. Or, si ce montant est clairement établi dans le projet d'arrêté pour la durée initiale de quinze ans de l'AUF, il ne l'est pas pour la période de prolongation de cinq ans :

« Le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans sera fixée en tenant compte des avantages prévisibles de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à ce même titulaire ». (II de l'article 1^{er} du projet de décret)

La référence aux « avantages prévisibles de toute nature » est, de manière manifeste, trop imprécise pour satisfaire au principe de prévisibilité défini par le Code.

Mais plus grave encore : c'est l'exigence d'une nouvelle redevance pour la prolongation de l'AUF qui, elle-même, ne s'accorde pas avec les dispositions du Code. Le mécanisme de prolongation prévu par celui-ci, en tant qu'outil de prévisibilité réglementaire, ne peut en effet être envisagé qu'à périmètre équivalent des conditions, sauf cas objectivement justifié, dont sont assortis les droits d'utilisation et à redevance d'utilisation identique², sous peine de n'être – à l'exact opposé de l'objectif du Code – qu'un outil d'incertitude réglementaire pour les opérateurs.

A cet égard il convient de lever toute confusion entre le mécanisme de prolongation prévu par l'article 49 du Code, sur lequel se fonde l'Arcep dans sa décision n° 2019-1386, et le mécanisme de renouvellement défini par son article 50. Si ce dernier dispose bien que la décision de renouveler « peut s'accompagner d'un réexamen des redevances ainsi que des autres conditions dont sont assortis ces droits », en aucun cas cette possibilité n'est prévue pour les décisions de prolongation aux termes de l'article 49.

¹ Décision de l'Arcep n° 2019-1386 du en date du 21 novembre 2019 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

² Ce dernier point est prévu de manière très explicite par le Code lorsqu'il dispose que : « [l]orsqu'ils fixent des redevances pour les droits d'utilisation, les États membres tiennent compte du mécanisme prévu par le présent paragraphe » (article 49).

La prolongation des droits d'utilisation est bien un outil au service de la prévisibilité réglementaire : utiliser ce mécanisme comme un outil de révision des redevances et conditions d'utilisation des fréquences est une méconnaissance grave du Code.

[SDA]